

Comme ainsy soit que chacun doit
scavoir qu()il n()y a rien de plus certain que la
mort et de plus incertain que l heure d icelle
ainsy **moy pierre custos notaire de villemur**
pour n estre point surprins dans le dessain
que j ay de disposer des biens ^° j ay vouleu
pendant que je suis en bonne senté de corps et
d()esprit dieu mercy disposer de mes dictz biens
par ce mien presant testamant solempne que
je fais en()la maniere que s ensuict, en()premier
lieu ay prie dieu en()toute humilitte me faire
la grace de me pardonner tous mes pechés au
nom et par le meritte de()son fils unique nostre
seigneur jesus christ mort pour nos offences
et resuscitté pour nostre justisfication & lors
que mon ame sera separée de mon corps qu()il
plaise a()sa divine bonte la recueillir dans le
paradis celeste en()l()attente de()la rezurrection
bien heureuze pour apres jouir en corps et en()ame
de()la gloire et felicitte eternelle, je()veux qu()apres
mon decés mon corps soit ensepvely en toute
simplicitté selon l()ordre **de()la religion prethendue**
reforme dont je fais proffession par la grace
de dieu, je donne et legue a **jeanne de regis**
ma femme la dem(e)ure et habitation dans la()maison
ou je fais a()presant ma dem(e)ure ensemble la
pention annuelle de deux cens livres et()la()jouissance
des pieces de terre et vigne que j()ay **aux condomines**
le()tout pendant sa vie tant qu()elle dem(e)urera
veuve soubz mon nom et non autremant, & de()plus
luy donne et legue en()propriété tous les meubles
linge estain grains et vins vaisselle vinaire
et autres choses mobilheres qui se trouveront
m()apartenir lors de mon deces pour par elle en
faire et disposer a()ses plaisirs et volontes, je
declare que tous les paiemens que j ay faitz
a la liberation et aquittemant de l()hereditte de feu
m(aître) **ysaac regis no(air)e de verlhac tescou mon**
beau frere ensemble les aquisitions que j ay
faites ou pourroit faire a()l()advenir dieu aydant
du coste de verlhac lavejau et le balestier avec
les reparations des bastimans quy y sont
& de()plus tout le bestail gros et menu quy est
et()sera ausd(ites) metteries de lad(ite) hereditte le()jour
de mon deces l()un et l()autre est provenu ou proviendra

Custos, testateur Bousquet

.....

avec l()ayde de dieu des revenus et effetz de()l()heredité
dud(it) regis, c()est pourquoy je veus et entends que
mes filles cy apres()nommees n()y puissent rien
avoir prethandre ny demander sous quel pretexte
ny occasion que ce soict dont mes enfans masles
qui sont herettiers dud(it) feu regis leur oncle
seront et dem(e)ureront valablement deschargés
envers leurs sœurs et tous autres qu()il app(artien)dra
comme leur appartenant legitimement, je declare
aussy avoir mariee **anthoinette custos** ma
filhe puysnée et de()lad(ite) de regis avec **jean boyé**
filz de()m(aître) anthoine boye no(tai)re de()ceste ville
a()laquelle j ay constitué la()somme de()trois
mil trois cens livres pour tout droict de
legitime supplement d icelle hereditaire
portion et autres droitz qu()elle pourroit prethandre
sur mon hereditte payable ainsy et sous les
pactes et conditions contenues au **contrat dud(it)**
mariage retenu par m(aître) jean malfre no(tai)re
de reynies, le vingt cinquiesme janvier dernier
en laquelle constitution et()moyenant icelle je fais
et institue mon heretiere particuliere ladicte
anthoinette de custos ma filhe puysnée voulant
qu()elle ne puisse rien plus prethandre ny demander
soict pour droit de legitime supplement d()icelle
et hereditaire portion ny autrement, je()donne
&()legue a **marie et jeanne custos mes filles**
et de()lad(ite) de regis et a chacune d icelles la
somme de trois mil cinq cens livres pour
tout droict de legitime supplement d icelle et
hereditaire part et portion qu()elles peuvent
demander et prethandre sur mes biens payable
lad(ite) somme de trois mil cinq cens livres a()chacune
desd(ites) marie et jeanne custos scavoir quinez
cens livres le jour de leur contract de mariage
mil livres une annee apres et les autres
mil livres a la fin de l()annee suyvante, &
jusques a()ce je veus et entends qu()elles soient
nourries vestues et entretenues sur mes ditz
biens et heredité a()la charge par elles de()travaillier
de()tout leur pouvoir au proffit et()utilité de
mon heredité rendre les debvoir et respect
qu()elles doivent a()lad(ite) de regis ma femme
et leur mere et lui obeir en tout()ce qu()elle leur
commandera en()laquele somme de trois mil
cinq cens livres pour chacune desd(ites) marie

Custos, testateur Bousquet

.....
et jeanne custos &()moyenant icelle
je les fais et institues mes herettieres

particulieres voulant qu()elles ne puissent rien()plus
prethandre ny demander sur mon hereditte, je
donne &()legue a **françois et guillaume custos**
mes enfans masles puynés et de()lad(ite) jeanne
de regis sçavoir est la **maison** que j ay dans la
presant ville et a **la grande rue** par moy **acquise**
des herettiers du feu sieur vaissier sans en()rien
rezerver ensemble la **metterie** que j ay scittuee
proche le()port haut de ceste ville avec tous les
bastimans d icelle et toutes ses appartenances
et deppandances estant du labourage de deux
grands paires plus la moitié du **grand pred**
que jay **dans la parroisse de magnanac** par
moy **acquis de jean clergeaud** et la vigne
appellee le duquet cultivee par le()mettaier
de()lad(ite) meterie pour()par lesd(its) françois et
guillaume custos se divizer et partager esgallement
lad(ite) maison metterie et deppandances susdites
lors que tous les deux auront l()aage de vingt
cinq ans par faict jusques auquel temps
je donne et legue la()jouissance dud(it) legat
entier a()lad(ite) de regis ma femme et leur mere
a()la charge par elle de les nourrir vestir
entretenir et eslever a()la vertu leur enjoinant
de randre a()lad(ite) de regis les re(s)pe(c)t et obeissance
qu()ils luy doibvent en()tout()ce qu()elle leur commandera
& ou lesd(its) françois et guillaume custos ne
seroient contans du dict legat je veus et
entendz qu()il soit a()leur chois de l()accepter
ou de()prendre au lieu d icelluy en le repudiant
la()somme de cinq mil livres chacun qu'audit
cas et a()ceste condition d()abandonner et repudier
led(it) legat je leur donne et legue au lieu et()place
du()susdict legat & aux mesmes conditions
et charges susdictes]&()moy[payable lad(ite)
somme de cinq mil livres a()chacun desdictz
françois et guillaume custos lors qu()ils auront
led(it) aage de vingt cinq ans complet en
deux payemans egaux chacun desd(its) payemans
estant de deux mil cinq cens livres scavoir
le()premier payemant le lendemain qu()ils auront
led(it) aage et le dernier payemant une annee
apres avec l()intherest &()moyenant cé je fait

Custos, testateur Bousquet

.....

et institue lesd(its) françois et guillaume custos
mes herettiers particuliers voulant et entendant
qu()ils ne puissent rien plus prethandre ny demander
sur mes biens et hereditte & en cas l()un d'eux
viendroit a deceder sans enfans ou filhes

procrés de legitime mariage je lui substitue
le() survivant auquel je veux que la portion
du decedé vienne et appartienne de() plain droit
sans distra(c)tion de quarte laquelle je deffans
par expres & sy tous les deux decedent en() lad(ite)
maniere je veus et entendz que le() tout vienne
et appartienne a **jean custos mon fils ayné
et herettier universsel** ausquels legatz je le
substitue et a() son deffaut ses enfans masles
& a deffaut de masles ses filles procrés de
legitime mariage, & en tous & chacuns
mes autres biens meubles et imm(eu)bles noms
droitz voix et actions presans et advenir
ou qui soict et me puissent appartenir, je fait
institue et() nomme mon herittier universsel
et() general led(it) jean custos mon fils ayné
et de() lad(ite) de regis ma femme pour() par
luy en faire et disposer a() ses plaisirs et
volontes et entrer en() jouissance d iceux des
qu() il aura atteint l() aage de() trente ans jusques
auquel temps je donne et legue la() jouissance
de mon hereditte a lad(ite) jeanne de regis ma
femme a la charge par elle d() en supporter
les charges annuelles & de nourrir vestir
et entretenir mon herittier universsel auquel
je fais pareilhe injon(c)tion de randre le
respe(c)t et obeissance qu() il doit a() ladite
de regis ma femme et() sa mere a() laquelle
je donne et legue de() plus la() jouissance
pendant sa vie de() tous les biens que j() ay
a(c)quis et pourrai acquerir a() l() advenir aux
dictz lieux de verlhac levejau & balestier
et de tout le bestail quy est et() sera ausd(ites)
metteries la deschargent par expres de
randre aucun compte ny prester le reliqua
pour raison desd(ites) administration et() jouissance
en vivant viduellement deffandant et
interdisant a() tous mesd(its) enfans de l() en
rechercher aucunement soubs quelque cause

Custos, testateur Bousquet

.....

occazion ny pretexte que ce() soit & en cas
ils voudroint l() obliger de randre compte
de() sa gestion et jouissance au dict cas je lui
donne et legue l() entier reliqua desd(ites) administrations
e(t) jouissances bien veus et entends() neanmoingz
que sy mad(ite) femme venoit a convoler en
secondes nopces qu() elle soit privee comme
je la prive dors et desia aud(it) cas et() non
autrement de tous]~~ee-quelle aur[~~ les susditz

advantages voulant qu()audit cas et non
autrement elle rende compte de()tout ce qu()elle
aura geré et administre, & en cas ledict
jean custos mon herittier universsel decederoit
sans enfans procreés de legitime mariage
audit cas et()non()autrement je lui substitue
a mon hereditte lesd(its) françois et guillaume
custos les enfans ses freres et a leur
deffaut leurs enfans masles et a deffaut
des masles les filhes, je veux qu()a la()pention
de deux cens livres ci dessus leguee a()ladite
de regis ma femme pendant sa vie lui
soit payee moitie de six en six mois par
avance commanceant le()premier paiement
le()jour qu()elle delaissera mon hereditte aud(it)
jean custos mon herettier universsel, de()plus
je veus et ordonne qu()apres mon deces
il ne soit point faict invantaire de mes
biens meubles d()authoritté de justice mais
bien que led(it) invantaire soit faict par le()sieur
fontés notaire de tolose mon bon ami le
prient d()en prendre la()peyne & ou il n()i pourroit
vaquer je veux que led(it) invantaire soit
faict par un autre notaire, & tel est mon
testamant contenant ma volonte et
ordonnance derniere lequel je veus estre
ponctuellement executté et qu()il sorte son plain
et entier effet et que s()il ne peut valloir
comme testamant qu()il vailhe comme
codicille donation et autre disposition et
en la forme que de droit il pourroit mieux
valloir revoquant et annullant tous autres
testamans codicilles donations et autres
dispositions que j ay cy devant faitz ayant

Custos, testateur Bousquet

.....

faict escrire le()presant a **jean bousquet**
marchand de()villebrumier a()moy affidé auquel
je l()ay dicté mot a()mot et apres l()avoir leu
et releu je l()ay signe avec lui sous double
original tant au fonds qu()au bas de()chacune
page faict audict villemur dans ma
maison d habitation le **premier** jour du
mois de **fevrier mil six cens quatre vingtz**
^o qu()il a()plut a dieu me donner.

Custos, testateur Bousquet

.....

L()an mil six cens quatre vingts et()le premier jour de fevrier apres midy dans la ville de villemur au dioceze de montauban sen(echau)cee de tholose pardevant moy francois fontes no(tai)re royal dud(it) tholose pardevant moy no(tai)re fut present m(aîtr)e pierre custos notaire royal dud(it) villemur lequel estant en parfaite sante de son corps et d esprit bien boyant parlant entendant se souvenant bien connoissant a declare a()moy no(tai)re et()aux tesmoins bas nommes que dans ces deux feuilles papier qu()il nous a presentees pliees cachetees avec cire d espagne et filet il a fait son testament lequel il a fait escrire par une personne a()luy affidée a()laquelle il l()a dicte mot a mot et()apres l()avoir leu et releu il l()a signe et()fait signer soubz double original par lad(ite) personne affidée et en apres cachete de son cachet ordinaire, lequel testament il veut sortir son plain et entier effect auquel effet il casse et()revoque tous au(tr)es testamens codicilles et au(tr)es disposi(ti)ons nonobstant les clauses derogatoires y contenues qu()il ne peut repeter po(ur) ne()s()en souvenir ausquelles il derroge voulant qu()apres son deces()il soit remis devers moy no(tai)re et()par moy ouvert leu et publié sans formalite de justice lesquelles formalites()il deffend par expres de quoy il reprie le(s) tesmoins de()vouloir luy porter tesmoignage et en estre memoratifs et moy no(tai)re luy en octroyer le()p(re)se)nt acte concede p(re)se)ns m(aîtr)e estienne alibert procureur au()parlement de()tholose le sieur jean bousquet mar(chan)t dud(it) villemur m(aîtr)e gaspard bremont greffier du juge dud(it) villemur, michel latrobe mar(chan)t pierre calhassou chirurgien louys et pierre janins pere et()fils hostes h(abit)ans dud(it) villemur quy se()sont soubz(sig)nes avec le sieur custos testate(ur) et moy()d(it) no(tai)re

Custos, testateur Alibert Bremond

Latrobe Bousquet Cailhassou

Janin Janin Fontis, no(tai)re